



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 781-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 781-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 781, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT DANS LES ZONES H6-09 ET H6-10 AUX DISPOSITIONS DU GUIDE RELATIF À LA CONSTRUCTION SUR UN LIEU D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉ (ARTICLE 65, L.Q.E.)**
- **ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION DES IMMEUBLES D'HABITATION DANS LES ZONES C1-28 ET H1-31 AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSONORISATION D'UN BÂTIMENT À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 20**
- **MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX FONDATIONS DE CERTAINS AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT que le Règlement de construction numéro 781 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Ville de Pincourt ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 avril 2019 sous le numéro 2019-04-124,

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2019 sous le numéro 2019-05-165;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté le 11 juin 2019 sous le numéro 2019-06-198, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 5.1 se lisant ainsi :

5.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENT DANS LES ZONES H6-09 ET H6-10

Toute construction de bâtiment dans les zones H6-09 et H6-10 du plan de zonage inclus au Règlement de zonage numéro 780 devra respecter les dispositions édictées dans le *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* (Article 65, L.Q.E.), document daté du mois de novembre 2005.

Le guide visé au premier alinéa est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme annexe C.

ARTICLE 2

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié à son article 30 de la section 5 en remplaçant les termes « DANS LA ZONE H3-03 » dans le titre de l'article par les termes «DANS LES ZONES H3-03, C1-28 et H1-31 ».



ARTICLE 3

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié à son article 30 de la section 5 en modifiant le premier paragraphe en remplaçant les termes « Dans la zone H3-03 » par « Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 4

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié à son article 31 de la section 5 en modifiant le titre de l'article en remplaçant les termes « DANS LA ZONE H3-03 » par « DANS LES ZONES H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 5

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe de l'article 31 de la section 5 en modifiant le premier paragraphe en remplaçant les termes « Dans la zone H3-03 » par « Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 6

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié à son article 32 de la section 5 en modifiant le titre de l'article en remplaçant les termes « DANS LA ZONE H3-03 » par « DANS LES ZONES H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 7

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe de l'article 32 de la section 5 en modifiant le premier paragraphe en remplaçant les termes « Dans la zone H3-03 » par « Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 8

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié à son article 33 de la section 5 en modifiant le titre de l'article en remplaçant les termes « DANS LA ZONE H3-03 » par « DANS LES ZONES H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 9

Le règlement de construction numéro 781 tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe de l'article 33 de la section 5 en modifiant le premier paragraphe en remplaçant les termes « Dans la zone H3-03 » par « Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 ».

ARTICLE 10

L'article 17 tel qu'amendé par le règlement numéro 781-01 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par :

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'agrandissement d'un bâtiment principal peut reposer sur des pieux ou pilotis aux conditions suivantes :

- a) Pour un agrandissement en cour latérale ou en cour arrière, pourvu que cet agrandissement ne dépasse pas 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, et ce, sans dépasser 25 mètres carrés ;
- b) Pour un agrandissement en cour avant, pourvu que cet agrandissement ne dépasse pas cinq (5) mètres carrés et qu'il se situe au niveau du sol existant ;



VILLE DE PINCOURT

- c) Le vide sous la partie agrandie doit être fermé en utilisant un matériau autorisé en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- d) L'agrandissement autorisé ne peut comporter qu'un seul étage.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



YVAN CARDINAL
MAIRE



ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DGA ET GREFFIER



**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT 781-04**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

Que le règlement numéro 781-04 de la Ville de Pincourt intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 781-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 781, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT DANS LES ZONES H6-09 ET H6-10 AUX DISPOSITIONS DU GUIDE RELATIF À LA CONSTRUCTION SUR UN LIEU D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉ (ARTICLE 65, L.Q.E.)**
- **ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION DES IMMEUBLES D'HABITATION DANS LES ZONES C1-28 ET H1-31 AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSONORISATION D'UN BÂTIMENT À PROXIMITÉ DE L'AUTO-ROUTE 20**
- **MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX FONDATIONS DE CERTAINS AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENTS**

a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt le 9 juillet 2019.

Que ce règlement a été approuvé par le comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, lors de sa séance du 14 août 2019 et que le certificat de conformité pour ce règlement a été délivré le 15 août 2019.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le [site Web de la Ville](#) et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ à Pincourt, ce 16 août 2019

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n° 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 16 août 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 19 août 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 19 août 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier